

MESURES COVID AU 8/12/2020

I. FSE

1. Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

S'agissant des secteurs faisant l'objet d'une **interdiction d'accueil du public**, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : pour ces entreprises, **le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille**. Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

☛ **CA de référence :**

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**. **Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.**

2. Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %**, auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille**.

Elles pourront bénéficier :

- d'une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

☛ **CA de référence :**

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

3. Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 % de chiffre d'affaires** pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

=> Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.

- Pour les entreprises ayant **débuté leur activité avant le 31 décembre 2019**, elles devront également justifier soit avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1^{er} confinement**, **soit** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins **80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019**.

- Pour les entreprises ayant **débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020**, elles devront également justifier avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période comprise **entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires **réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois**.

4. Pour toutes les autres entreprises

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de **50 %** de leur chiffre d'affaires : **le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre**. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1500 €**.

☛ Comment bénéficier du fonds de solidarité ?

Le formulaire pour bénéficier de l'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de décembre sera disponible **début janvier** sur le site impots.gouv.fr. Les professionnels éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

II. PGE : Prêt garanti par l'État

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

Les entreprises, **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (sauf certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement).

- peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à **10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés**.
- Pour les entreprises de **plus de 50 salariés**, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à **3 mois de chiffre d'affaires**.

III. Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit](#) de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'**autres dispositifs de financement**.

1. Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour **les entreprises de plus de 250 salariés**.

2. Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau **dispositif discrétionnaire** d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au **PGE est impossible** et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

- ☛ Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié](#)
- ☛ Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les avances remboursables](#)

3. Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux **très petites entreprises** (moins de 50 salariés) ayant des **difficultés à obtenir un PGE**, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

- ☛ Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts participatifs](#)

IV. EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES :

1. Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un **dispositif d'exonération de cotisations sociales** est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une **exonération totale de cotisations sociales patronales** hors retraite complémentaires et d'une **aide au paiement des cotisations sociales restant dues** égale à **20 %** de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficiera ainsi :

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (**hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport**) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil

du public, **fermées ou installées dans les zones de couvre-feu** et subissant une **perte de 50 % de leur chiffre d'affaires** ;

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif sera mis en œuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

2. Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

À la suite du reconfinement, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales** mis en place pour le couvre feu est **renforcé et élargi** :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une **fermeture administrative**,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des **secteurs les plus affectés** (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

3. Comment reporter ses échéances fiscales ?

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une **interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie**.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant le [formulaire](#) que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre [espace professionnel](#) ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler **à tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de l'[espace particulier sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

V. Mesures exceptionnelles pour le paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises

De plus, [comme annoncé le 12 octobre](#), concernant la **taxe foncière**, les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de **3 mois** leur échéance sur simple demande.

S'agissant de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, [comme annoncé le 19 novembre 2020](#), les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE).

VI. Mesures relatives aux modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE

Les **modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** ont par ailleurs été **adaptées** pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

VII. Aide au paiement des loyers

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.